

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 98-2023

PORT DE CAMERAS MOBILES- AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212 - 2,

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 511-1, L.241-2, R.241-8 à R.241-17

Vu la loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

Vu l'arrêté Préfectoral n° BOPSI/2023-122-1 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions d'agents de Police Municipale de Saint-Marcel,

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 janvier 2021 renouvelable par reconduction expresse et son avenant signé en date du 23 janvier 2023,

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la Police Municipale,

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de Police Municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la Police Municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de la Police Municipale,

Article 3 : Lorsque les agents de Police Municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles ne peuvent être consultées qu'à l'issue de leur intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

La transmission en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention est possible lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de 01 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au-delà de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements.

30 JUIN 2023



Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Les agents porteurs de caméras individuelles pourront avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteinte imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des compte rendus d'interventions.

Article 5 :

A. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- Chef de service de Police Municipale
- Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Gardien de Police Municipale

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service concerné en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 § II du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

C. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 29 juin 2023

Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-préfecture
le 30 JUIN 2023
et publié, affiché ou
notifié le 30 JUIN 2023
Le Maire
Raymond BURDIN